

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.887 du 24 octobre 2002

A. 103.166/XIII-2149

En cause : 1. **CRISCI** Vincenzo,
 2. **GAGLIANO** Francesco,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc MISSON, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Francis HAUMONT, avocat,
 rue du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2001 par Vincenzo CRISCI et Francesco GAGLIANO qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 10 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier CLOSE, loco Me Luc MISSON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Pierre VAN OMMESLAGHE, avocat à la Cour de cassation, et Mes André TOSSENS et Francis HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre adressée au Conseil d'Etat le 11 septembre 2002, l'avocat des requérants a transmis des actes de désistement de ses clients;

Considérant que rien ne s'oppose à ces désistements; qu'il y a lieu de les accueillir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.